



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE n° 2022-2800 du 11 mars 2022  
modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la  
lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie et l'arrêté  
n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la  
Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE, CHEVALIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,**

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;  
Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;  
Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le décret modifié n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;  
Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;  
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Faure (Patrice) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-539 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article 2, après les mots : « Les déplacements », sont insérés les mots : « et les activités collectives » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 2, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « dix-huit » ;

3° Le troisième alinéa de l'article 2 est abrogé ;

4° L'article 2-1 est abrogé ;

5° L'article 3 est abrogé ;

6° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : Les commerces fournissant des biens et des services ainsi que les centres commerciaux et les marchés peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

« 1° Les surfaces doivent être régulièrement désinfectées ;

« 2° Du gel ou une solution hydro alcoolique est mis à disposition du public ;

« 3° Si nécessaire, la présence d'un marquage au sol garantit le respect de la distanciation dans les files d'attente. » ;

7° L'article 4-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4-1 : L'accès aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux par les personnes qui accompagnent ou rendent visite à un de leurs usagers est conditionné à la présentation

de l'un des justificatifs suivants, dans les conditions fixées à l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé :

« 1° Le résultat négatif d'un examen de dépistage RT-PCR ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV 2, réalisé moins de 24h auparavant ;

« 2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions fixées par le 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ;

« 3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le covid-19, consistant dans le résultat positif d'un examen de dépistage RT-PCR ou d'un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de quatre mois auparavant. » ;

8° Après le 5° du I de l'article 7, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° les établissements et services au sens de la délibération n°35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale. »

9° Le deuxième alinéa du II et le III de l'article 7 sont abrogés ;

10° L'article 8 est abrogé ;

11° À l'article 10, les mots : « 13 mars 2022 » sont remplacés par les mots : « 27 mars 2022 ».

**Article 2 :** L'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 susvisé est modifié comme suit :

1° Les 2°, 3°, 4° du I et le II de l'article 3 sont abrogés ;

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application des dispositions du V de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, toute personne de plus de douze ans entrant, par voie maritime ou aérienne, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie atteste sur l'honneur qu'elle accepte de réaliser un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV2 deux jours après son arrivée. Une fois ce test réalisé, elle en adresse le résultat à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités fixées par celle-ci. »

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

  
Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
M. Patrice FAURE

  
Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
Louis MAPOU